

*Initiatives ministérielles*

tantes qu'il prend qui nous a incités à agir de cette façon. Aujourd'hui, nous soumettons cette question à la Chambre pour une troisième fois parce que la situation est à ce point grave qu'il convient que la Chambre l'examine à un moment aussi critique.

[Traduction]

Les députés se souviennent sans doute également de la résolution adoptée le 23 octobre dernier, dans laquelle la Chambre condamnait l'invasion du Koweït, proclamait son appui aux résolutions du Conseil de sécurité et acceptait l'engagement du gouvernement de déposer une nouvelle résolution dans l'éventualité du déclenchement des hostilités.

Par la suite, une autre résolution a été adoptée le 29 novembre dernier, appuyant les Nations Unies dans leurs efforts visant à assurer le respect de la résolution 660 et des résolutions subséquentes, y compris la résolution 678. Bien que les hostilités n'aient pas été déclenchées, le gouvernement a veillé à ce que la Chambre soit convoquée pour étudier la motion dont nous sommes saisis aujourd'hui, au moment où le délai fixé par l'ONU tire à sa fin.

Les mesures que le gouvernement a prises pour tenir le Parlement au courant des événements dépassent ce qui s'était produit dans le cas de la guerre de Corée. À l'époque, il est vrai que le Parlement a été tenu informé et qu'il a eu l'occasion de débattre la question, mais après coup. Aujourd'hui, le gouvernement s'est appliqué à saisir la Chambre des nouveaux événements en temps opportun.

[Français]

Monsieur le Président, certaines personnes soutiennent que la motion est rédigée en des termes trop larges. Ces personnes ne tiennent pas compte du fait que nous visons essentiellement à appuyer les Nations Unies et les mesures que l'ONU a prises. Nous n'agissons pas seuls, mais nous participons à un effort collectif avec un grand nombre de pays. La motion ne doit pas être rédigée en des termes qui ont un sens trop strict. Elle doit permettre assez de souplesse pour qu'il soit possible de réagir au fur et à mesure des événements qui se produiront dans le cadre des Nations Unies.

Jusqu'à maintenant, je n'ai parlé que des diverses mesures prises par le Canada et du cadre constitutionnel dans lequel elles s'insèrent. Permettez-moi de vous donner un aperçu des mesures des Nations Unies, dans l'ordre où elles ont été prises, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies qui les sous-tendent.

[Traduction]

Afin de respecter le mandat qui lui a été conféré aux termes de la charte des Nations Unies, soit de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité dans le monde, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions conformément au chapitre VII de la charte de l'ONU. La première résolution, c'est-à-dire la résolution 660 adoptée le 2 août 1990, établissait que la paix et la sécurité dans le monde étaient menacées à cause de l'invasion du Koweït par les forces irakiennes. La résolution condamnait l'invasion, exigeait le retrait immédiat de l'Irak ainsi que demandait à l'Irak et au Koweït d'entreprendre sur-le-champ des négociations intensives afin de régler leurs différends.

Quatre jours plus tard, le 6 août, le Conseil de sécurité, très inquiet de voir que la résolution 660 n'avait pas été respectée même si le gouvernement légitime du Koweït se disait disposé à s'y soumettre, a adopté la résolution 661 pour imposer des sanctions économiques aux termes du chapitre VII de la charte des Nations Unies.

• (2050)

[Français]

Aux termes d'autres résolutions, le Conseil de sécurité déclare légalement invalide l'annexion du Koweït par l'Irak. Il demande à l'Irak de faciliter le départ immédiat des ressortissants d'États tiers présents en Irak ou au Koweït, condamne l'agression iraquienne à l'égard des diplomates et des locaux diplomatiques et fait appel aux États membres qui ont actuellement des forces navales dans la région afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires et justifiées selon les circonstances pour intercepter les navires en vue d'assurer l'application des sanctions économiques.

[Traduction]

Enfin, au moyen de la résolution 618 en date du 29 novembre 1990, le Conseil de sécurité, soucieux de rappler et de confirmer ses 11 résolutions concernant l'invasion du Koweït par l'Irak, et conscient de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la charte des Nations Unies pour ce qui est de préserver la paix et la sécurité internationales, a accordé à l'Irak jusqu'à la fin du 15 janvier 1991 pour obtempérer pleinement à la résolution 660 et à toutes les résolutions pertinentes subséquentes qui intimaient à l'Irak l'ordre de se retirer du Koweït. Si l'Irak s'y refusait, les États membres seraient autorisés à utiliser tous les moyens nécessaires pour imposer la mise en application de ces résolutions et rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région. Qui plus est, la résolution 678 demandait à tous les États d'appuyer les mesures en question.